

## COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39976C du rôle  
Inscrit le 2 août 2017

---

### **Audience publique du 21 novembre 2017**

**Appel formé par Monsieur ..., L-...,  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 11 juillet 2017 (n° 38304 du rôle)  
ayant statué sur son recours dirigé contre une décision  
du ministre du Développement durable et des Infrastructures  
en matière de permis de conduire**

---

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 39976C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 2 août 2017 par Maître Fernando A. DIAS SOBRAL, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ..., demeurant à L-..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 11 juillet 2017 (n° 38304 du rôle), l'ayant débouté de son recours tendant, principalement, à l'annulation d'une décision du ministre du Développement durable et des Infrastructures du 16 juin 2016 portant retrait de deux points de son permis de conduire et, subsidiairement, « *par voie de réformation [à lui] reconnaître, sinon accorder un sursis ou toute autre mesure utile, à déterminer par le tribunal, permettant au requérant de poursuivre son activité professionnelle de chauffeur de taxi, ou toute autre profession nécessitant le permis de conduire* » ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 29 août 2017;

Vu le mémoire en réplique déposé le 27 septembre 2017 au greffe de la Cour administrative par Maître Fernando A. DIAS SOBRAL au nom de l'appelant ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 11 octobre 2017;

Vu le mémoire additionnel déposé au greffe de la Cour administrative le 27 octobre 2017 par Maître Fernando DIAS SOBRAL au nom de l'appelant ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Fernando A. DIAS SOBRAL et Madame le délégué du gouvernement Nancy CARIER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 9 novembre 2017.

---

Par décision du 16 juin 2016, le ministre du Développement durable et des Infrastructures, ci-après le « *ministre* », informa Monsieur ... du retrait de deux points de son permis de conduire et de ce que le nombre de points restants était de la sorte réduit à zéro, et ceci en raison de divers retraites de points à la suite d'infractions au code de la route commises les 9 octobre 2010, 7 décembre 2011, 9 juillet 2015 et 9 juin 2016, étant précisé que le retrait des derniers deux points était dû à « *l'utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication* ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 août 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant, selon le dispositif de la requête, principalement à l'annulation de la décision du 16 juin 2016 par laquelle le ministre lui a retiré deux points de son permis de conduire et, subsidiairement, « *par voie de réformation [à lui] reconnaître, sinon accorder un sursis ou toute autre mesure utile, à déterminer par le tribunal, permettant au requérant de poursuivre son activité professionnelle de chauffeur de taxi, ou toute autre profession nécessitant le permis de conduire* ».

Dans son jugement du 11 juillet 2017, le tribunal administratif, après s'être déclaré incompétent pour connaître de la demande formulée à titre subsidiaire, reçut le recours principal en annulation en la forme, au fond le déclara non justifié et en débouta le demandeur avec charge des dépens, tout en rejetant sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 2 août 2017, Monsieur ... a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Il y a tout d'abord lieu de constater que l'appelant a fait déposer un mémoire additionnel le 27 octobre 2017.

Sur question soulevée d'office à l'audience des plaidoiries du 9 novembre 2017 concernant l'admissibilité de ce mémoire, la partie appelante, estimant nécessaire de pouvoir répondre à la duplique du délégué du gouvernement, a conclu à l'admissibilité de son mémoire en se prévalant du principe du contradictoire, tel que consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après, la « *CEDH* », tandis que le délégué du gouvernement en a sollicité le rejet.

Aux termes de l'article 48 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives : « *Sauf en cas d'arrêt avant dire droit ou de mesure d'instruction, il ne pourra y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, y comprise la requête d'appel. Toutefois, dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour ou le magistrat présidant la juridiction d'appel peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires* ».

Or, ni le Président de la Cour, ni le magistrat présidant la juridiction d'appel n'ont autorisé la production d'un mémoire supplémentaire en cause, la partie appelante n'ayant pas sollicité pareille autorisation.

Partant, indépendamment de la pertinence des développements repris dans le mémoire additionnel déposé en date du 27 octobre 2017 pour compte de l'appelant, ce mémoire additionnel est à écarter des débats pour être en surnombre.

Le délégué du gouvernement, dans son mémoire en duplique, fait valoir que le recours aurait perdu son objet au motif que la suspension du droit de conduire de l'appelant aurait été levée à la date du 30 août 2017, après douze mois d'interdiction de conduire. L'appelant n'aurait dès lors plus aucun intérêt à agir.

La Cour note que le recours introduit par l'appelant vise la décision du 16 juin 2016 par laquelle le ministre lui a retiré deux points de son permis de conduire et l'a informé que le nombre de points restants dont était affecté son permis de conduire était nul, et non pas la suspension du droit de conduire un véhicule automoteur résultant de la perte de tous les points du permis de conduire et qui est constatée par un arrêté ministériel. Le fait que l'appelant ait entre-temps retrouvé le droit de conduire est sans incidence sur la recevabilité de la requête d'appel qui garde tout son objet. L'intérêt à agir de l'appelant ne saurait être contesté à cet égard.

Les premiers juges sont ensuite à confirmer en ce qu'ils se sont déclarés incompétents pour « reconnaître, sinon accorder un sursis ou toute autre mesure utile, à déterminer par le tribunal, permettant au requérant de poursuivre son activité professionnelle de chauffeur de taxi, ou toute autre profession nécessitant le permis de conduire », étant donné qu'une demande d'un sursis à exécution ou d'une mesure de sauvegarde par rapport à une décision administrative faisant grief relève de la compétence du président du tribunal statuant en procédure de référé conformément aux dispositions légales se dégageant des articles 11 et 12 de la loi précitée du 21 juin 1999.

L'appelant soutient encore que les premiers juges auraient manqué d'impartialité et d'objectivité dans la mesure où ils n'auraient pas appliqué le droit aux faits de l'espèce, qu'ils auraient fait dire à des décisions rendues par d'autres juridictions des choses qui n'y figureraient pas ou qui n'y auraient pas été analysées et qu'ils se seraient référés à des législations étrangères sans vérifier si celles-ci étaient similaires à la législation luxembourgeoise.

Ce moyen ne saurait valoir. En effet, même à supposer établis les reproches formulés dans ce contexte par l'appelant, la Cour ne pourrait que conclure à une appréciation erronée par les premiers juges des faits de l'espèce, voire à une erreur de droit, ce qui n'est toutefois pas, à défaut d'autres éléments, susceptible d'entacher le jugement d'illégalité pour violation du devoir d'impartialité.

Quant au bien-fondé de la décision portant retrait de deux points du permis de conduire de l'appelant, l'article 2bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après, la « loi du 14 février 1955 », dispose ce qui suit :

« (...) Pour autant qu'une des infractions mentionnées ci-avant ait été commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable, et tout avertissement taxé dont le contrevenant s'est acquitté dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction, entraîne une réduction du nombre de points affecté au permis de conduire. Cette réduction intervient de plein droit. (...)

*La réduction de points suite à un avertissement taxé a lieu au moment du paiement de la taxe. Avant de décerner un avertissement taxé en relation avec une contravention donnant lieu à une réduction de points le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises avise le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de cet avertissement taxé. Les modalités de cette information sont arrêtées par règlement grand-ducal.*

*Lorsque la réalité d'une infraction entraînant une perte de points est établie dans les conditions qui précèdent, le ministre fait procéder à une réduction conséquent du nombre de points dont le permis de conduire reste affecté. Les modalités de cette information sont arrêtées par règlement grand-ducal. (...) ».*

Il résulte de cette disposition que la réduction de points constitue une conséquence automatique du fait par l'auteur de l'infraction de marquer son accord avec le paiement de l'avertissement taxé qui a pour effet d'arrêter toute poursuite pénale. Au vu de l'automatisme ainsi attaché à l'avertissement taxé, le législateur a pris soin de préciser que notamment le membre de la police grand-ducale ayant constaté l'infraction en question doit préalablement à la délivrance de l'avertissement taxé prévenir l'auteur de l'infraction, le cas échéant, de ce que le fait de marquer son accord avec l'avertissement taxé entraîne *ipso facto* la réduction d'un certain nombre de points du permis de conduire dont il est titulaire. Au vu de l'effet ainsi attaché à l'avertissement taxé, il y a partant lieu d'assurer dans toute la mesure du possible la prise de conscience du conducteur en question de ce qu'en payant et en signant l'avertissement taxé, il se verra automatiquement retirer un certain nombre de points de son permis de conduire.

C'est ainsi qu'au vu des effets importants attachés au paiement et à la signature de l'avertissement taxé, il appartient au conducteur à qui il est reproché d'avoir commis une infraction au code de la route de décider en pleine connaissance de cause s'il est d'accord, dans ces conditions, à marquer son accord avec l'avertissement taxé qui lui est proposé ou s'il préfère au contraire contester la réalité de la contravention qui lui est reprochée devant le juge compétent.

Au vœu du législateur, les modalités de l'information ont été arrêtées par le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif notamment aux avertissements taxés, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 2 août 2002, ci-après le « *règlement grand-ducal du 26 août 1993* », dont l'article 4*bis* prévoit que le membre de la police grand-ducale, ayant constaté une contravention au code de la route de nature à entraîner une réduction de points, doit informer le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de la taxe se dégageant de l'avertissement taxé qu'il s'apprête à proposer au contrevenant. Afin de s'assurer que le contrevenant a pris connaissance de ladite information, le membre de la police grand-ducale doit le faire signer sur une formule spéciale publiée en annexe du règlement grand-ducal précité du 2 août 2002, à savoir une formule spéciale suivant laquelle ledit contrevenant déclare avoir été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application de l'avertissement taxé en cause, avec la précision que la formule spéciale figurant sur ledit formulaire doit être complétée par les mots « *lu et approuvé* ».

En ce qui concerne les contestations de l'appelant visant la formule préimprimée « *lu et approuvé* », il échet de relever que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4*bis* précité n'exige pas que le contrevenant recopie à la main les mots « *lu et approuvé* », mais qu'il est simplement exigé

que lesdits mots figurent sur le formulaire en question. Ceci ressort d'ailleurs des modèles de formulaires se trouvant en annexe du règlement grand-ducal du 26 août 1993, sur lesquels figurent les mots « *lu et approuvé* » avant l'espace blanc dans lequel le contrevenant peut apposer sa signature.

Par les mots « *lu et approuvé* » imprimés sur les formulaires proposés à la signature par le contrevenant, ce dernier est plus spécialement attiré sur son accord, en cas de signature, avec le texte précédant sa signature, libellé comme suit : « *Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé* ».

A défaut par la disposition réglementaire en question d'exiger expressément que les mots « *lu et approuvé* » soient recopiés de manière manuscrite par le contrevenant, le respect d'une telle obligation ne saurait être exigé lors de la signature par le contrevenant de l'avertissement taxé.

L'appelant critique encore le fait que l'avertissement taxé ne contiendrait pas l'indication du nombre de points retirés en chiffre arabe, le symbole y figurant n'étant ni un chiffre arabe ni un chiffre romain.

La Cour se doit de relever qu'en l'espèce, la rubrique spéciale encadrée intitulée « *Permis à points Pertes de points : \_\_\_* » de l'avertissement taxé a été complétée par le chiffre arabe « 2 », parfaitement lisible, de sorte que l'appelant a été informé en bonne et due forme du nombre de points retirés.

L'appelant soutient également que l'avertissement taxé dressé en cause par la police, en indiquant que : « *Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction des points résultant de l'application du présent avertissement taxé* », méconnaîtrait les prescriptions de l'article 4bis du règlement grand-ducal du 26 août 1993 prévoyant que l'agent « *informe le contrevenant de la réduction des points qu'entraîne le règlement de la taxe* », dès lors que ce ne serait pas l'application de l'avertissement taxé mais le règlement de la taxe qui déclencherait la renonciation au droit d'accès à un juge. L'information transmise par l'agent de police en l'espèce dans le procès-verbal ne serait partant pas conforme et ce dernier devrait encourir la nullité.

L'article 4bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal du 26 août 1993 prévoit que le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises informe le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de la taxe et il fait en outre signer par le contrevenant la déclaration moyennant laquelle ce dernier déclare avoir été avisé dans les termes de la loi de la réduction des points résultant de l'application du présent avertissement taxé, la formule étant complétée par les mots « *lu et approuvé* ».

Il est constant en cause pour ne pas être contesté par les parties que l'appelant a apposé sa signature sur la formule spéciale afférente prévue sur l'avertissement taxé même, laquelle comporte l'information que le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application de l'avertissement taxé en question, de sorte qu'aucune violation de l'article 4bis du règlement grand-ducal du 26 août 1993 ne saurait être retenue.

En l'absence de tout élément de nature à établir un manque de discernement du contrevenant au moment de sa signature de la formule précitée et au vu du respect des formalités légales et réglementaires exigées, il y a lieu de retenir que l'appelant a été mis en mesure d'apprécier les conséquences attachées à la signature de l'avertissement taxé. L'affirmation de l'appelant selon laquelle il n'aurait payé l'avertissement taxé que sous la pression des agents de police et qu'il se serait fait « *plumer* » son droit à l'accès au juge reste à l'état de simple allégation et ne saurait dès lors être retenue.

L'appelant conteste ensuite la réalité de l'infraction qui lui est reprochée et plus particulièrement d'avoir utilisé en date du 9 juin 2016 un équipement téléphonique ne lui permettant pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication. Il affirme qu'il aurait simplement déplacé son téléphone sans avoir effectué un quelconque appel téléphonique, de sorte que les éléments constitutifs de l'infraction ne seraient pas constitués.

Aux termes de l'article 2*bis*, paragraphe 2, point 26), de la loi du 14 février 1955, l'infraction consistant en « *l'utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection* » et en « *le fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement* », donne lieu à la réduction de deux points, de sorte que c'est *a priori* à bon droit que le ministre, en conséquence du paiement de l'avertissement taxé du 9 juin 2016, a procédé au retrait de deux points du permis de conduire de l'appelant.

L'article 15 de la loi du 14 février 1955 prévoit que le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe s'analyse en une transaction qui a pour effet d'arrêter toute poursuite avec, comme corollaire, la conséquence d'enlever au conducteur la possibilité de voir contrôler devant le juge pénal, seul compétent à cet égard, la réalité des faits à l'origine de l'infraction en cas de contestation.

La Cour, à la suite des premiers juges, constate qu'il ressort de l'avertissement taxé de la police grand-ducale du 9 juin 2016 que l'appelant a réglé immédiatement, par carte de crédit, la taxe due de ... euros pour « *GSM dans la main pendant la circulation* », et ce en connaissance de cause puisqu'il a apposé sa signature sous la mention « *Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé* », précédée de la mention « *lu et approuvé* ».

L'appelant est partant forclos à contester la matérialité de l'infraction au code de la route lui imputée.

L'appelant réitère son moyen de première instance consistant à soutenir que le retrait automatique de points, sans aucun contrôle judiciaire, serait contraire à l'article 6 § 1 de la CEDH, et plus précisément au droit d'accès à un juge de pleine juridiction. En se basant sur divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment sur un arrêt *Sylvester's Horeca Service c. Belgique* du 4 mars 2004, il se plaint de ne pas avoir accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la CEDH, dans la mesure où la compétence des

juridictions administratives en matière de retrait de points du permis de conduire serait limitée sans qu'elles puissent exercer un contrôle de pleine juridiction. Il soutient que la France aurait été condamnée par deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit à un juge de pleine juridiction en matière de paiement d'amendes du chef de contraventions au code de la route. La violation de ce droit serait d'autant plus grave lorsqu'il ne s'agit pas uniquement d'amendes, mais de retraits de points pouvant conduire à priver un chauffeur de taxi, comme en l'espèce, de son droit d'exercer son métier.

Il donne à considérer que l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi du 14 février 2015, en prévoyant que la réduction de points suite à l'avertissement taxé a lieu au moment du paiement de la taxe, le priverait de la possibilité de la faire contrôler par un juge le bien-fondé de cette réduction de points, ce qui violerait son droit d'accès à un tribunal tel que protégé par l'article 6 § 1 de la CEDH.

L'appelant soutient encore que ces dispositions qui confèrent compétences aux agents de police ou de l'administration des douanes et accises seraient contraires à l'article 84 de la Constitution aux termes duquel les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. Il estime que le droit de conduire un véhicule, qui serait indispensable pour un chauffeur de taxi, constituerait incontestablement un droit civil. Il s'ensuivrait que le législateur n'aurait pas pu attribuer des compétences qui sont exclusivement du ressort des tribunaux, à des agents de police.

Il suggère partant de saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

*« L'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié/introduit par la loi du 2 août 2002, qui prévoit que « la réduction des points suite à l'avertissement taxé a lieu au moment du paiement de la taxe. Avant de décerner un avertissement taxé en relation avec une contravention donnant lieu à une réduction de points, le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises avise le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de cet avertissement taxé » dans l'interprétation qui lui est donnée par les juridictions, et voulue par le gouvernement, à savoir que le paiement de la taxe vaut renonciation au droit d'accès au juge/tribunal, même dans les cas où le paiement est exigé et effectué aux agents de la police/douanes au moment même de la commission de l'infraction, viole-t-il l'article 84 de la Constitution que attribue compétence exclusive aux tribunaux pour statuer sur les contestations qui ont pour objet des droits civils ? ».*

Aux termes de l'article 6 § 1 de la CEDH : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) ».*

Il échet de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que le but assigné à un retrait administratif du permis de conduire est de protéger, pour l'avenir, la sécurité des autres usagers de la route contre des personnes représentant un danger potentiel à leur égard et non celui de sanctionner les personnes concernées pour des faits commis dans le passé. La perte de points et la suspension du droit de conduire qui en découle constituent dès lors une sanction administrative, quoique soumise aux règles posées par l'article 6 de la CEDH.

Le retrait de points d'un permis de conduire intervient seulement lorsque la réalité de l'infraction est établie, soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par la condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance. Quant à la décision ministérielle de retrait de points, suite à la condamnation pénale devenue irrévocable, celle-ci est encore susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, par l'introduction d'un recours en annulation, afin de vérifier si l'autorité administrative qui procède au retrait de points a agi à l'issue d'une procédure régulière.

Si l'appelant contestait l'infraction au code de la route lui reprochée, il lui aurait appartenu de ne pas s'acquitter de l'avertissement taxé et de soumettre sa contestation au juge pénal.

Il en résulte que ni l'article 2bis de la loi du 14 février 1955, ni la décision ministérielle litigieuse, ne sont contraires à l'article 6 § 1 de la CEDH.

Quant à la question de la conformité de l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi du 14 février 1955 à l'article 84 de la Constitution qui prévoit que « *les contestations qui ont pour objet civils sont exclusivement du ressort des tribunaux* », il convient de relever que les contestations en matière de réduction de points du permis de conduire sont portées, ainsi que cela a été retenu ci-avant, devant un tribunal, à moins que le contrevenant ne s'acquitte de la taxe auquel cas toute poursuite s'arrête. Le fait que les avertissements taxés soient décernés par des agents de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises et, le cas échéant, encaissés par ceux-ci, ne porte pas préjudice au droit d'accès à un juge.

La Cour ne voit dès lors pas en quoi l'article 2bis, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi du 14 février 1955 serait contraire à l'article 84 de la Constitution.

Partant, la Cour, par application de l'article 6, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, arrive à la conclusion qu'elle est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle, la question préjudicielle posée étant dénuée de tout fondement.

Concernant encore le reproche qu'aucun recours de pleine juridiction ne serait prévu en la matière, impliquant un contrôle de proportionnalité de la sanction administrative de suspension du permis de conduire, et que ladite sanction serait partant arbitraire, la Cour tient à rappeler que le dispositif du permis à points se veut pédagogique et préventif en agissant de manière ciblée contre les récidivistes, le cas échéant, par la suspension du droit de conduire au cas où le capital de points dont est doté le permis à conduire est épuisé, pour l'hypothèse où l'approche préventive échoue. Cette approche n'est nullement arbitraire, étant donné que la question de l'adéquation et de la proportionnalité entre les circonstances de fait et le nombre de points retirés a été prise en compte par le législateur par la fixation dans le texte législatif de différents nombres de points à retirer en fonction des diverses infractions prévues, ainsi que par l'application de règles spécifiques en cas de concours réel d'infractions, règles limitant dans ce cas la réduction de points à un maximum de 6 points lorsqu'il s'agit exclusivement de contraventions, et à un maximum de 8 points, lorsqu'il y a au moins un délit parmi les infractions retenues, de même que par la possibilité de voir reconstituer son capital de points au fil du temps, étant encore relevé qu'aucune infraction énumérée au paragraphe 2



de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 est susceptible d'entraîner de manière automatique la perte de la totalité du capital des 12 points.

Le moyen de l'appelant tiré du défaut d'accès à un juge, pris en toutes ses branches, laisse dès lors d'être fondé.

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges, en violation de l'article 89 de la Constitution, de ne pas avoir répondu à son moyen fondé sur le caractère inéquitable de la procédure du fait de l'absence d'un délai de prescription. Il considère que le ministre ne pouvait plus prendre en considération la décision judiciaire rendue le 2 décembre 2010 dans la mesure où elle devrait être réputée prescrite au vu des exigences de l'article 6 § 1 de la CEDH.

Le reproche d'une violation de l'article 89 de la Constitution ne saurait valoir, étant donné qu'il ressort des termes du jugement entrepris que les premiers juges ont pris position par rapport à ce moyen, mais qu'ils l'ont rejeté comme non fondé au motif qu'il visait le volet non décisionnel du courrier du ministre du 16 juin 2016.

Quant au bien-fondé de ce moyen, il convient de relever que le courrier du ministre du 16 juin 2016, outre de comporter la décision retirant deux points du permis de conduire de l'appelant suite à l'infraction du 9 juin 2016, contient le relevé des retraits de points antérieurs qui, à défaut d'avoir été attaqués, ont acquis autorité de chose décidée et ne sauraient plus être remis en cause dans le cadre du présent litige.

S'agissant de la question de la prescription, il y a lieu de rappeler que l'article 2bis, paragraphe 5, de la loi du 14 février 1955 disposant que : « *Si pendant un délai de trois ans consécutifs, l'intéressé n'a plus commis de nouvelle infraction parmi celles mentionnées au paragraphe 2, il a droit à la reconstitution du nombre intégral de 12 points. L'intéressé en est informé par écrit. Ce délai prend cours à la date où, soit la dernière condamnation pour l'une desdites infraction est devenue irrévocable, soit l'intéressé s'est acquitté du dernier avertissement taxé pour l'une de ces infractions* », prévoit une période de carence de trois ans au terme de laquelle l'administré, ayant perdu des points du capital de points dont est doté son permis de conduire, se voit reconstituer le capital intégral de douze points à condition qu'il n'ait plus commis de nouvelles infractions, de manière à instituer une sorte de prescription des retraits de points antérieurs. Le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article 6 § 1 de la CEDH de ce chef est partant à rejeter.

Quant au reproche de l'appelant selon lequel le ministre se serait à tort fondé sur la décision judiciaire du 2 décembre 2010, devenue irrévocable le 12 janvier 2011, puisqu'elle devrait être considérée comme prescrite, la Cour est amenée à constater que le délai se situant entre les différentes infractions au code de la route retenues à l'encontre de l'appelant est inférieur au délai de trois ans consécutifs prévu à l'article 2bis, paragraphe 5, précité, de sorte que la décision ministérielle n'est pas non plus critiquable sous cet angle.

L'appelant soutient encore que la perte totale des points de son permis de conduire serait une peine disproportionnée, contraire au principe de proportionnalité des peines et au droit à un procès équitable, tel que prévu par l'article 6 § 1 de la CEDH.

Il convient de rappeler que la décision litigieuse porte uniquement sur le retrait de deux points sur le permis de conduire de l'appelant avec l'information que le capital de points

restants est de zéro, à l'exclusion d'une mesure de suspension du droit de conduire un véhicule automoteur qui en conséquence de la perte des douze points du permis de conduire a dû être prise par un arrêté séparé, mais qui ne fait pas l'objet du recours sous examen.

Il s'ensuit que l'appelant ne saurait invoquer une violation du principe de proportionnalité résultant pour lui du fait de la perte des deux points restants sur son permis de conduire et de la suspension subséquente du droit de conduire durant douze mois. Pour le surplus, il convient de rappeler que la loi a elle-même procédé à une modulation du nombre de points retirés en fonction de la gravité des infractions ainsi que par l'application de règles spécifiques en cas de concours réel d'infractions, règles limitant dans ce cas la réduction de points à un maximum de 6 points lorsqu'il s'agit de contraventions et à un maximum de 8 points lorsqu'il y a au moins un délit parmi les infractions retenues, de même que par la possibilité de voir reconstituer le capital de point au fil de temps, la perte de la totalité des 12 points n'étant pas prévue par la loi. Par là-même, cette gradation satisfait ainsi pleinement aux exigences de proportionnalité.

S'il est exact que les retraits de points du permis de conduire peuvent à terme entraîner la perte du droit de conduire un véhicule automoteur, qui peut être indispensable pour l'exercice d'une activité professionnelle, comme c'est le cas en l'espèce puisque l'appelant est chauffeur de taxi, il n'en demeure pas moins, que l'appelant ne conteste pas avoir été mis au courant des retraits successifs de points sur son permis de conduire, de sorte qu'il lui aurait appartenu, afin justement de ne pas se voir suspendre le droit de conduire à la suite de la perte de l'intégralité des 12 points qui forment le capital de son permis de conduire, d'être plus prudent voire de participer au cours prévu à l'article 2bis, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 février 1955 en vue de reconstituer son capital de 3 points.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas justifié et que le jugement entrepris est à confirmer.

Au vu de l'issue du litige, les demandes de l'appelant en allocation d'une indemnité de procédure pour les deux instances d'un montant de chaque fois 2.500 euros sont à rejeter comme non fondées.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

écarte des débats le mémoire additionnel de l'appelant;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le dit non justifié ;

partant, en déboute l'appelant et confirme le jugement entrepris ;

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure formulées par l'appelant ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 21.11.2017

le greffier de la Cour administrative